



PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE  
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
DES COLLECTIVITÉS LOCALES,  
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES  
BUREAU DES ÉLECTIONS  
ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE  
A. Maertens

**Arrêté préfectoral  
relatif à la préparation des élections  
municipales et communautaires  
des 23 et 30 mars 2014**

**Le Préfet de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales;
- Vu** le code électoral et notamment les dispositions des articles L.255-2 à L.255-4, L.263 à L.267, R.124 et R.127-2 à R.128-2 ;
- Vu** le décret n° 2013-857 du 26 septembre 2013 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

**A R R Ê T E**

**Article 1**

Les collèges électoraux des communes de l'Ariège sont convoqués le dimanche 23 mars 2014 pour procéder à l'élection des membres du conseil municipal.

Le second tour de scrutin aura lieu le dimanche 30 mars 2014 dans les communes où il devra y être procédé.

**Article 2**

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les électeurs sont convoqués le même jour en vue d'élire les conseillers communautaires représentant ces communes au sein des organes délibérants des communautés de communes.

**Article 3**

**Dans les communes de moins de 1 000 habitants :**

Les conseils municipaux sont élus pour 6 ans au scrutin plurinominal majoritaire à 2 tours : les suffrages sont décomptés individuellement par candidat et non par liste.

Le dépôt d'une déclaration de candidature dans les services du représentant de l'Etat est obligatoire uniquement pour le premier tour de scrutin.

Pour le second tour de scrutin, dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir, seuls les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour doivent déposer une déclaration de candidature pour le second tour.



### **Dans les communes de 1 000 habitants et plus :**

Les conseillers municipaux et communautaires sont élus pour 6 ans au scrutin de liste paritaire à 2 tours.

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin (premier et deuxième tours).

Pour les conseillers municipaux, les listes comportent autant de noms que de sièges à pourvoir, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Pour les conseillers communautaires, les listes comportent un nombre de noms égal au nombre de sièges à pourvoir, augmenté d'un candidat supplémentaire si ce nombre est inférieur à cinq et de deux si ce nombre est supérieur ou égal à cinq, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

### **Article 4**

La déclaration de candidature (par liste ou individuelle selon le type de scrutin) est déposée :

- à la préfecture pour les candidatures relatives à une commune de l'arrondissement de Foix ;
- à la sous-préfecture de Pamiers pour les candidatures relatives à une commune de l'arrondissement de Pamiers ;
- à la sous-préfecture de Saint-Girons pour les candidatures relatives à une commune de l'arrondissement de Saint-Girons ;

aux dates et heures suivantes :

- pour le 1<sup>er</sup> tour : **du jeudi 13 février au jeudi 6 mars 2014 à 18 heures :**
  - l'après midi de 14h00 à 17h00
  - les samedis 22 février et 1<sup>er</sup> mars 2014 de 9h00 à 12h00
  - les lundi 3, mardi 4 et mercredi 5 mars 2014 de 14h00 à 18h30
  - le jeudi 6 mars de 14h00 à 18h00
- pour le 2<sup>ème</sup> tour : **du lundi 24 au mardi 25 mars 2014 à 18 heures :**
  - le lundi 24 mars de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
  - le mardi 25 mars de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h00

### **Article 5**

**Pour les communes de moins de 1 000 habitants**, les emplacements d'affichage sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes auprès des mairies dès le lundi 10 mars 2014 et au plus tard le mercredi 19 mars 2014 à midi pour le premier tour et le mercredi 26 mars pour le second tour.

**Pour les communes de 1 000 habitants et plus**, les emplacements d'affichage sont attribués aux listes par voie de tirage au sort à la préfecture, par le représentant de l'Etat, à l'issue du délai mentionné à l'article 4.

### **Article 6 :**

Pour les communes de 2 500 habitants et plus, les personnes responsables de liste ou leurs mandataires devront remettre les documents électoraux (circulaires et bulletins de vote) à la commission de propagande compétente pour la commune dans laquelle elles sont candidates au plus tard :

- pour le 1<sup>er</sup> tour : **le vendredi 14 mars 2014 à 14 heures**

- pour le 2<sup>ème</sup> tour : **le mercredi 26 mars 2014 à 14 heures**

**Article 7 :**

La campagne électorale sera ouverte le lundi 10 mars 2014 à zéro heure et prendra fin le samedi 22 mars 2014 à minuit.

La campagne pour le second tour éventuel commencera le lundi 24 mars 2014 à zéro heure et s'achèvera le samedi 29 mars 2014 à minuit.

**Article 8 :**

Les élections auront lieu sur la base des listes électorales arrêtées le 28 février 2014, sans préjudice des dispositions des articles L.25, L.27, L.30 à L.40 et R.18 à R.22 du code électoral.

**Article 9 :**

L'assemblée des électeurs se réunira par commune dans le ou les bureaux de vote fixés par l'arrêté préfectoral du 28 août 2013 modifié.

**Article 10**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

**Article 11**

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, messieurs les sous-préfets de Pamiers et de Saint-Girons et mesdames et messieurs les maires du département de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 13 décembre 2013

Signé

Nathalie MARTHIEN